



Arrêt

n° 72 680 du 27 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 décembre 2011 à 22 heures 53 par x , de nationalité congolaise (R.D.C.), et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 20 décembre 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2011 à 10.30 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses dires, au cours du mois de décembre 2009.

1.2. Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} février 2011.

1.3. Le 26 septembre 2011, cette demande a été déclarée non fondée.

1.4. Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours en suspension et en annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 ter de la loi. Le recours y est toujours pendant.

1.5. Le 20 décembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.12.2008. Cette demande a été définitivement refusée le 25.02.2010 par le CCE. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 30.06.2010. Cette demande a été définitivement refusée le 22.02.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.10.2011.

Le 05.01.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 26.09.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31.10.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 02.06.2010 et 03.10.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136).

En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011,

M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuropéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que

pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique formulé comme suit :

Pris de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (moniteur du 19 août 1955) ainsi que du principe de proportionnalité, du raisonnable et de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante énonce plusieurs griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'expose nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

Force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliciter d'une quelconque manière la nature et la teneur de son grief.

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

3.3.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque notamment ceci :

Que dans ce cadre, si le médecin conseil de l'office avait rendu un avis positif quant aux possibilités de voyage, le requérant avait dénié ces arguments dans le recours déposé contre le refus de 9 ter et toujours pendant ;

il lui incombait donc de tenir compte des renseignements exacts sur la situation du requérant, en ce compris sa situation médicale, en tenant compte des éléments invoqués par le requérant notamment dans sa requête toujours pendante devant vous, mais qui constituaient également des éléments nouveaux, qui contredisaient les arguments avancés par la partie adverse et qui devaient faire l'objet d'une nouvelle analyse, indépendamment de la procédure en cours, ce que n'a pas fait la partie adverse ;

Que donc, votre Conseil doit apprécier, au vu des circonstances de la cause, si le requérant peut être ramené en RDC, sans risque pour sa santé ;

Que dans ce cadre, et au vu de la jurisprudence de la cour constitutionnelle, il faut examiner les éléments médicaux de la situation du requérant compte tenu des éléments médicaux au moment existant à ce jour (la Cour constitutionnelle vise expressément la situation postérieure au rejet de la demande de régularisation) ;

Qu'il n'est pas contesté que le requérant souffre de problèmes de thyroïde (il a depuis lors subi une thyroïdectomie, qui implique, du fait de l'ablation de cet organe essentiel, qu'il suive une médication permanente qui remplace les hormones que la thyroïde sécrétait, ; à défaut de quoi, le pronostic vital est engagé ;

Qu'il n'est pas contesté que, non soignée déjà dans sa forme ancienne, il s'agit d'une maladie grave pouvant entraîner un risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant si elle n'est pas soignée de manière adéquate, à plus forte raison actuellement ;

Que le requérant ne peut recevoir les soins appropriés au Congo ;

Qu'en effet, le requérant ne peut pas avoir accès au traitement, contrairement à ce que prétendait la partie adverse dans sa décision de refus du 9 ter, en se basant sur des informations qui se sont avérées inexactes ;

Ainsi, la source : Pagewebcongo n'atteste pas la présence de généralistes et de cardiologues au Congo ;

La partie adverse prétend que « le traitement médicamenteux (sic) » du requérant est présent au Congo ;

Que cependant, la partie adverse ne détaille pas de quel traitement il s'agit en sorte que la motivation n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre la décision, ni à votre Conseil d'exercer son contrôle ;

On notera que la décision entreprise ne donne aucune indication sur l'actualité des références ;

la source invoquée par la partie adverse est donc obsolète (CCE, n°65409 du 5.08.2011, CCE, n° 69928 du 16.11.2011) ;

La partie adverse doit s'entourer de tous les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce ;

Il ne ressort nulle part du dossier administratif qu'il puisse bénéficier immédiatement dès son arrivée de soins de santé avant, ce qui signifie qu'il ne peut pas être pris en charge médicalement directement à son retour ni dans un délai raisonnable ;

Sans assurance qu'il peut être pris en charge directement et certainement dès son arrivée (et ainsi se conformer à l'avis médical du médecin-conseil de l'office) la décision est disproportionnée par rapport aux risques médicaux avérés et à l'avis du médecin conseil qui estime nécessaire un suivi médical ;

Il faut également en déduire qu'en l'absence de prise en charge immédiate et certaine qu'il ne peut être ramené dans les conditions actuelles mise à son rapatriement, qui ne prévoit aucune pris en charge médicale à son arrivée ;

Qu'en effet, d'une part aucune prise en charge n'est prévue dans l'immédiat du retour ;

Que par ailleurs, l'accès aux soins est purement théorique, abstraire, et générale dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant, à titre individuel, peut avoir accès aux soins ;

Que rien dans le dossier administratif ne permet de prétendre que le requérant remplit ici en Belgique ces conditions ni qu'il les remplira en RDC ;

Que la partie adverse oppose au requérant une situation subjective, projetée et idéale qui ne correspond pas à sa situation actuelle ni à celle qu'il avait avant de quitter la RDC

Qu'en l'espèce l'état de santé du requérant ne peut permettre qu'il soit ramené en RDC en l'état actuel de son dossier et de la situation sur place ;

3.3.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante fait état de sa situation médicale pour s'opposer à l'exécution de l'acte dont la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, est demandée. Elle rappelle ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite sur base de cette situation médicale, qu'elle a été déclarée recevable puis non fondée et expose que, lors du recours en suspension et annulation introduit contre cette décision, elle a fait valoir de nouveaux éléments que la partie défenderesse se devait d'examiner avant de prendre la décision querrellée.

La première question à trancher en l'occurrence est celle de savoir s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui sont soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH.

Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir une « hypertension artérielle grade 3 » et une « dysthyroïdie » (voir dossier administratif, certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour), de difficultés d'érection (voir dossier administratif, certificat médical du Dr MATHANTU du 10 décembre 2009). L'hypertension dont souffre le requérant est également attestée par un certificat médical du Dr KAJINGU du 21 décembre 2009. Un certificat émis par l'hôpital Princesse Paola en date du 3 février 2009 atteste un « volume thyroïdien dans les limites de la normale » et précise que « l'échostructure glandulaire est légèrement hétérogène, parsemée de petits nodules hypo-échogènes millimétriques » et qu'un seul nodule a été décelé. La partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour en date du 23 juin 2011 par la production d'un certificat médical établi le 31 mai 2011 par le Dr ITOUA, qui atteste l'hypertension artérielle dont souffre le requérant.

Dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante faisait état, de la « situation sociale et sanitaire en RDC » et citait, à l'appui de ses dires, un rapport de MSF concernant les infrastructures médicales en République Démocratique du Congo. Elle appuyait également son propos en citant une « *Fiche pays République Démocratique du Congo* » réalisée en 2009 dans le cadre d'un projet CRI (Country of Return Information) ». Elle en concluait que « *le renvoi du requérant dans son pays d'origine mettrait la vie de celui-ci en danger et entraînerait incontestablement une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...]* ».

En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a, dans son recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour prise le 26 septembre 2011, fait valoir de nouveaux éléments et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte avant de prendre l'acte attaqué. Elle estime que le traitement dont elle a besoin n'est pas disponible au Congo et qu'« aucune prise en charge n'est prévue dans l'immédiat du retour ». Elle expose également que les sources sur lesquelles se base la partie défenderesse sont inexactes et obsolètes.

Force est tout d'abord de constater le peu d'information donnée par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., quant aux possibilités et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle. Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en effet, à faire état d'informations générales et non individualisées concernant la situation sanitaire au Congo.

Le Conseil constate que la décision du 26 septembre 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, se fonde sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort que le requérant souffre d'« Hypertension artérielle, dysthyroïdie contrôlée, troubles érectiles ».

Ce rapport indique également que tant le traitement médical que le traitement médicamenteux nécessaires sont disponibles au Congo, et conclut que « d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil constate également, à la lecture de la décision du 26 septembre 2011, que la partie défenderesse a apporté une réponse circonstanciée aux informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.

En effet, la partie défenderesse a notamment estimé, dans cette décision que

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Congo, le conseil de l'intéressé cite un rapport de 2005 de MSF et un rapport de 2009 du Projet CRI concernant les soins au Congo.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé⁴. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... Par ailleurs, le Congo (Rép. dém.) développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale⁵. Citons à titre d'exemple la « Museckin⁶ » et la « MUSU⁷ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, la petite et moyenne chirurgie et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS au Congo (Rép. dém.).

Notons que d'après sa demande d'asile, l'intéressé, qui est en âge de travailler, a déjà travaillé en tant que commerçant dans son pays d'origine. En absence de contre-indication médicale, rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au Congo. De plus, d'après sa demande d'asile, l'intéressé a de la famille qui vit au Congo et celle-ci pourrait l'accueillir et/ou l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse s'est, dans la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, livrée à un examen sérieux et rigoureux des éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH.

Comme il l'a été rappelé *supra*, la partie requérante expose également qu'elle a fait état de nouveaux éléments dans la cadre de son recours en suspension et annulation ordinaire introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et que la partie défenderesse ne pouvait prendre, en date du 20 décembre 2011, l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, acte dont la suspension, selon la procédure d'extrême urgence est demandée, sans examiner ces nouveaux éléments.

A cet égard, quant aux informations « nouvelles » dont la partie requérante dit avoir fait état dans sa requête en suspension et annulation de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, recours qui est actuellement pendant, le Conseil observe que, dans ce recours, la partie requérante fait état d'informations contenues sur le site du ministère des Affaires étrangères quant à un voyage en RDC, cite le contenu de Pageweb Congo auquel la partie défenderesse fait référence et en conclut que ce site n'atteste nullement de la présence de généralistes et de cardiologues en RDC.

Elle mentionne également le site remed.org, auquel la partie défenderesse s'est également référée dans la décision attaquée et relève que, selon l'OMS, « une mise à jour doit être faite tous les deux ans » alors que la dernière mise à jour de ces informations date de 2010.

Ces contestations, qui restent peu circonstanciées, ne sont pas de nature à établir une quelconque violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même, le Conseil observe que ces éléments ne sont pas de nature à renverser le constat que la partie défenderesse s'est livrée à un examen sérieux et rigoureux des éléments soulevés par la partie requérante eu égard à sa situation médicale et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH avant de prendre l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, le 20 décembre 2011, acte dont la suspension, selon la procédure d'extrême urgence est demandée.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné, de manière rigoureuse, la question de savoir si le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine, compte tenu de la maladie dont il fait état.

En termes de requête et à l'audience, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle a subi récemment une thyroïdectomie. Le Conseil relève que cette intervention n'est attestée par aucun document et que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, ce que le conseil de la partie requérante admet lors de l'audience. Le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir son état de santé actuel auprès de la partie défenderesse, à laquelle il ne saurait être fait grief de ne pas avoir tenu compte d'une situation qu'elle ignorait et qui n'est, du reste, nullement établie, ni à la lecture du dossier administratif ni à la lecture d'aucune pièce.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et que, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux.

Pour le surplus, la partie requérante fait état, en termes de requête, de l'introduction de deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi. Ces demandes ne figurent pas au dossier administratif. Le conseil de la partie requérante, interrogée quant à ce à l'audience, déclare ne pas disposer des preuves des envois de ces demandes au bourgmestre compétent. Dès lors, il ne peut être fait grief, *in specie*, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces demandes, dont l'introduction n'est, du reste, nullement établie.

4. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2. L'appréciation de cette condition

En guise d'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

Attendu que la décision entreprise risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

Que renvoyer le requérant constitue, selon avis du médecin de la partie adverse, un risque majeur pour sa vie ou sa santé tant qu'il n'est pas établi de manière certaine qu'il peut être pris en charge médicalement dès son arrivée en Guinée;

Que le dossier n'établissant pas une telle prise en charge, les risques médicaux sont avérés ;

4.3. Le moyen n'ayant été pas jugé sérieux sous l'angle des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dans sa requête, la partie requérante demande le bénéfice du pro deo.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du pro deo est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET